



## Et si ma famille n'a pas les moyens de financer mes études ?

*J'aimerais poursuivre ou entamer des études secondaires ou supérieures. Malheureusement, mes parents ou moi n'avons pas suffisamment de moyens financiers pour cela. Qu'est-ce que nous pouvons faire pour régler le problème ? Qui peut nous aider ?*

### Dans cette situation, deux solutions s'offrent à tes parents :

- introduire une demande de « **bourse ou allocation d'études** ». Il s'agit d'une aide financière qu'offre la Communauté française aux élèves qui n'ont pas assez de moyens financiers pour couvrir l'entièreté des frais d'études.

► *Cette aide financière ne devra pas être remboursée, sauf cas exceptionnels.*

Et/ou

- introduire une demande de « **prêt d'études aux familles** ». Il s'agit aussi d'une aide financière qu'offre la Communauté française aux familles comptant au moins trois enfants à charge. ► *Cette aide financière devra être remboursée (voir conditions d'octroi ci-dessous).*



### Dans quel(s) cas ai-je droit à cette aide ?

Aussi bien pour l'allocation que pour le prêt d'études, il y a des *conditions bien spécifiques à respecter.*

#### Pour l'allocation d'études...

- Tes revenus ou ceux des personnes qui ont fiscalement ta charge ne doivent pas dépasser un certain montant;
- Tu dois fréquenter un enseignement de plein exercice (*les demandes d'allocation dans l'enseignement en alternance sont généralement refusées parce que le jeune sera rémunéré par un patron*);
- Tu dois poursuivre des études secondaires (ou supérieures) en tant qu'élève régulier ;
- Tu dois être belge ou étranger mais domicilié en Belgique et y faisant des études. Des conditions supplémentaires existent pour les étrangers selon leur statut et pays d'origine ;
- Tu ne dois pas recommencer ton année, ni suivre une année d'étude de niveau égal ou inférieur à une année déjà accomplie avant (sauf dérogation : voir site internet [www.allocations-etudes.cfwb.be](http://www.allocations-etudes.cfwb.be)).

► Tu peux également bénéficier d'une **allocation provisoire** (pour l'enseignement secondaire et/ou supérieur) : elle peut t'être accordée si tes revenus (ou ceux de ta famille) ont diminué à cause d'un décès, d'un divorce, d'une perte d'emploi, d'une période de chômage ou de maladie avec indemnités, etc. Dans le cas d'une allocation provisoire, son montant définitif sera ajusté après vérification des revenus pour l'année en cours. Dès lors, soit un complément d'allocation te sera octroyé, soit un remboursement (total ou partiel) te sera demandé.

#### Pour le prêt d'études...

- Le droit à un prêt d'étude est déterminé par les revenus de tes parents ou des personnes qui ont ta charge et tu dois faire partie d'une famille nombreuse (au moins 3 enfants à charge).
- tu dois poursuivre des études secondaires (ou supérieures) en tant qu'élève régulier;

- toi et toute ta famille devez être belges ou domiciliés en Belgique depuis un certain temps (qui varie selon ton statut et/ou ta nationalité);
- tu ne dois pas recommencer ton année, ni suivre une année d'étude de niveau égal ou inférieur à une année déjà accomplie avant.

### **OU faire la demande et QUAND l'introduire ?**

**pour l'allocation d'études secondaires ou supérieures** : Dans les deux cas, toi ou la personne qui est responsable de toi (parents, tuteurs, membres de la famille,...), si tu es mineur, doit introduire la demande auprès du Service des allocations d'études secondaires ou supérieures de la province où se situe l'établissement d'enseignement (*bureau régional de Bruxelles et du Brabant Wallon : Bd. Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles*). Pour cela, tu dois envoyer ta demande, au moyen d'un formulaire (que tu peux obtenir auprès de la direction de ton école ou du Bureau Régional des Allocations d'étude secondaire ou supérieure le plus proche), **par recommandé le 31 octobre au plus tard** de l'année pour laquelle tu demandes l'allocation (sauf exception : voir site [www.allocations-etudes.cfwb.be](http://www.allocations-etudes.cfwb.be) ).

**Pour le prêt d'études aux familles** : toi ou la personne qui est responsable de toi, si tu es mineur, doit introduire la demande auprès du Service des Prêts d'études aux familles au Ministère de la Communauté française (*Espace 27 septembre- Bureau 6.E. 644 ; Bd Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles*). Pour cela, tu dois envoyer ta demande, au moyen d'un formulaire (que tu peux obtenir auprès du Service des Prêts d'études aux familles), **par recommandé le 31 octobre au plus tard** de l'année pour laquelle tu demandes le prêt.

### **Peut-on me refuser un prêt ou une allocation?**

Un prêt te sera refusé si tu ne remplis pas toutes les conditions d'octroi (voir ci-dessus). Pour l'allocation, si ta demande est refusée en tout ou en partie, tu peux introduire une réclamation, par recommandé, dans les 30 jours qui suivent le refus, et ce auprès du *Ministère de la Communauté française*.

Si, après avoir introduit une réclamation, ta demande est toujours refusée, tu peux encore introduire un recours motivé, par recommandé, dans les 30 jours qui suivent ce refus et ce auprès du *conseil d'appel des allocations d'études du Ministère de la Communauté française*.

### **Puis-je perdre mon allocation ou mon prêt ?**

Oui... Si tu ne fréquentes pas régulièrement les cours pour lesquels tu as obtenu une aide financière, si tu abandonnes l'école en cours d'année, si tu ne passes pas tous tes examens, que tu as obtenu ton allocation ou ton prêt frauduleusement,... tu peux te voir retirer ton allocation ou ton prêt.

Pour être certain que tu sois élève régulier, la Communauté Française exerce un contrôle de fréquentation scolaire (ton école doit remplir un formulaire de fréquentation scolaire à la fin de chaque année scolaire).

*Mise à jour : janvier 2009*

### **Pour en savoir plus :**



#### **IAntenne Scolaire du Service Prévention de Woluwe-Saint-Lambert**

Avenue Andromède, 98

1200 Bruxelles

02/770.21.98 – 0494/503.500

[antennescolaire@woluwe1200.be](mailto:antennescolaire@woluwe1200.be)

Avec le soutien du Bourgmestre, Olivier Maingain

**Cette fiche est le fruit de la collaboration des services de prévention suivants:** asbl PAJ de Woluwé-Saint-Pierre, Antenne Scolaire d'Anderlecht, CLAS d'Ixelles, Nota Bene de l'asbl BRAVVO de Bruxelles, Antenne Scolaire de Woluwé-Saint-Lambert, cellule de veille de Berchem-Sainte-Agathe, intervalle Jette, Service de médiation scolaire d'Etterbeek.